

EDICT DV ROY,

SVR LA CREATION DES OFFICES

hereditaires des gardes, essaieurs, tailleurs & contregardes de ses Monnoyes : avec ampliation de iurisdiction & augmentation de gages & lettres de lussion.

Publié en la Cour des Monnoyes le 22. iour de Decembre 1581.



HENRY PAR LA GRACE DE Dieu Roy de France & Polongne : A tous presens & aduenir salut. Par nostre Edict du present mois de Iuillet, nous auons supprimé les Offices de Prouost; que nous auions au mois de May, 1577. restably en chacune de nos Monnoyes, considerans la grande charge qui estoit en nos Finances de payer les gages à eux attribuez par ledit Edict, reuenans à neuf ou dix mil escus par an: & qu'il estoit plus expedient y remettre & establir les gardes & contregardes supprimez par ledit Edit de restablissement desdits prouosts & d'autant que la fabrication de nosdites monnoyes estant de si grande importance, que chacun scait, doit estre faicte par gens experts & de grande probité nos predecesseurs Roys de toute entiquité ont voulu & ordonné que les offices des ouriers & Monnoiers feussent ainsi qu'ils sont de present hereditaires & transmissibles à leurs enfans & posterité. Leur donnant plusieurs beaux priuileges qui leur ont esté confirmez par nos predecesseurs & nous, & considerans que ceux qui leur commandent & doivent auoir l'œil sur eux, Sçauoir est lesdites gardes, contregardes, essaieurs & tailleurs, ne meritent pas moindre faueur

A

ioint que la science des monnoyes n'est parfaictement entendue que par vn petit nombre de personnes estât comme vne industrie enseignée des peres à leurs enfans par long usage, & pratique. Ce que n'ont la plupart de ceux qui tiennent à present lesdites offices ayans esté pourueuz à la nomination des villes ou sont assises lesdites monnoyes suivant l'ordonnance faite par feu nostre tres honoré sieur & pere au mois de Ianuier mil cinq cens quarante neuf. Dequoy ne l'en est suivy le fruct que l'on esperoit, ayans esté lesdites nominations baillées en aucunes villes, à gés peu soigneux de faire continuer la fabrication de nosdites monnoyes de telle bonte & beauté que requis estoit, ainsi que l'on veoit euide niment par les deniers courans mal ouurez: & mal monnoyez, ne aussi de nous y conseruer nos droicts seigneuriaux ainsi que l'on peut cognoistre par la modicité des reuenus & profits qui nous en reuiennent surquoy desirans pourueoir. SçA VOIR faisons qu'apres auoir prins l'aduis des gens de nostre Conseil d'estat, nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons de nostre certaine science plaine puissance & auctorité Royale par ces presentes, voulons & nous plaist, que tous lesdits offices de gardes, contregardes, essayeurs & tailleurs en chacune de nosdites monnoyes seront hereditaires d'oreinauant & transmissibles par ceux, qui les tiennent de present, & qui les tiendront cy apres à leurs enfans successeurs ou ayans cause d'eux, pour estre tenus & exercez par celuy desdits enfans que le pere aura nommé, & auquel l'office sera escheu par succession ou partage fait avec les coheritiers qui sera certifié de preud homme par les Maires & escheuins de la ville ou est assise la monnoye, & pour l'experience sera examiné par nos amez & seaux les generaux de

nostre Cour des Monnoyes lors qu'il sy presentera pour estre receu au serment en la maniere accoustumée. Et au cas que lesdits enfans ou heritiers fussent mineurs ou n'y eut que filles en l'heredité en ce cas leurs tuteurs & curateurs pourront nommer autres personnes suffisans: capables & experimentez pour l'exercice desdits estats iusques à ce que lesdits mineurs ayent atteint l'age & capacité pour les exercez ou que lesdites filles soyent mariées à personnes capables & suffisans, lesquels enfans & heritiers ou nommez par lesdits tuteurs en faisant apparoir de leur droict ou nomination & estant trouuez ydoines capables & experimentez, par la forme susdite seront receuz au serment desdits offices par lesdits Generaux de nos monnoyes, sans qu'ils soyent plus tenus de prendre nomination des villes ou nosdites monnoyes sont assises sinon pour certifier leur probité seulement. Voulons pareillement que lesdits gardes, en chacune de nosdites monnoyes ayent & lems attribuons par cesdites presentes la uisitation & tout tel pouuoir, auctorité & cognoissance qui auoit esté attribuce par les Edicts de nostre dit feu sieur & pere & de nous ausdits Preuosts, mesmement sur tous & chacuns les changeurs, affineurs, departeurs, orfeures, joyalliers orbatours, dorours, tireurs & escacheurs d'or & d'argent es villes de leurs establiemens & autres qui sont du ressort de chacune de nosdites monnoyes respectiuellement, & ayans esgard que lesdites gardes, contregardes, essayeurs & tailleurs, sont subiects à grandes charges pour le deu de leur offices, seruans au public & à nous continuellement, dont toutesfois ils tirent peu de profit ne pouuans bonnement s'occuper à autre vacation, & n'ont tous ensemble que quatre cens trente sept liures dix sols tournois de gages en chacu,

4
de monnoye, ſçavoir eſt chacun garde ſix vingts cinq liures, l'eſſayeur cent liures, le tailleur ſoixante deux liures dix ſols, & le contregarde vingt cinq liures, hormis celuy de noſtre monnoye de Paris qui a cinquante liures, ſans qu'ils ayent eu depuis quarante ans aucune augmentation. Combien que toutes choſes neceſſaires à la vie humaine ſoient enchertes plus que de moitié. A ces cauſes voi l'ont donner moyen aufdits officiers de viure en exerçant leurſdits eſtats, auons augmenté & augmentons tous leurſdits gaiges du tournois au pariſis dont ils feront d'oreſnauant payez ſans aucun retranchement ne diminution ſur tous les profits & reuenus de noſdites monnoyes prouenant tant de noſtre ſeigneurie que des remedes en poix, & loy par les mains des maîtres fermiers d'icelles monnoyes qui ont accouſtumé de les payer ſur les lieux, par leurs ſimples quiſtances: & par ce que leſdits gardes & contregarde, eſſayeurs & tailleurs ſont tenus d'exercer leurs eſtats dans les hotels ou ſ'ebattent noſdites monnoyes, eſquels pour ceſt effect ils doiuent eſtre logez, ce que pluſieurs ne font à preſent. A faute dequoy l'en ſont ſuiuſ pluſieurs inconueniens, nous voulons & ordonnons, qu'il leur y ſoit baillé logis pour leur reſidence ordinaire, ſoit que leſdits hotels nous appartiennent en propriété ou qu'ils ſoyent tenus à loüage d'aucuns particuliers & ou il ſera trouué dans le pourpris des hotels à nous appartenans quelques membres & places occupez par autre de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoyent & ſoubs quelque titre qui les puiſſent auoir ou pretendre. Nous voulons iceux detrempeurs eſtre contrainctz à les vuides & que leſdits lieux ſoient rebastis reparez & accommodez, à nos fraiz & deſpens pour la premiere fois, afin d'y loger tous les Officiers de nos

3
Monnoyes chacun ſelon qu'il appartient à ſon eſtat, & cōme il ſera aduſé par leſdits generaux de nos monnoyes en faiſant leur cheuachee. Ce fait tous leſdits officiers iouiſſent des logis accouſtumez, & deſtinez à leurs eſtats comme de leur propre, à la charge de les entretenir de toutes reparations neceſſaires, auſſi iouyront de tous les droits profits & eſmolumens à eux reſpectiuement attribuez par les ordonnances tant anciennes que modernes, enſemble des priuileges, franchiſes, exemptions & libertez aufdites offices appartenans ſelon les octrois & conſeſſions de nos predeceſſeurs & par nous conſirmez aufdits Offices ouriers & monnoyers de toutes nos monnoyes. Le tout moyennant que chacun deſdits gardes, contregarde, eſſayeur & tailleur ſeront tenus payer en nos parties caſuelles dedans deux mois apres la publication & ſignification des preſentes. La finance à quoy chacun d'eux ſera taxé pour iouiſſer du benefice de noſtre preſent Edict: à ceſte fin leur entoignons prendre d'as ledit temps lettres de prouiſion de nous: & à faute de ce faire, nous leur auons dès à preſent comme dès lors interdit & deſſendu, interdisōs & deſendōs l'exercice deſdits eſtats & aux receueurs de noſtre dite Cour des Monnoyes & maîtres Fermiers d'icelles de leur payer aucuns gages, leur declarant qu'en lieu d'eux, nous y pouruoirons d'autres perſonnes capables pour les auoir & tenir comme hereditaux, ſuiuant noſtre preſent Edict, & ce pendant pour obuier au chômage de noſdites monnoyes. Voulons qu'il ſoit commis à l'exercice deſdites offices, par prouiſion telles perſonnes capables que noſtre dite Cour des monnoyes ou les deputez d'icelles aduiferont ſur les lieux, en executant noſtre preſent Edict. Si donnons en mandement à nos amez & ſeaux, les gens de noſtre dite

Cour des monnoyes qui sont seuls, & souverains iuges sur tout le fait de dites monnoyes & de nos officiers en icelles, & à tous autres qu'il appartiendra que ces presentes ils fassent lire publier & registrer, & du contenu en icelle iony & vier le dits gardes, contregardes, essayeurs & tailleurs de nos monnoyes qui leront de nouvel pourueuz par nous, ainsi comme dict est, leurs hoirs, successeurs esdits offices & ayans cause d'eux, au temps aduenir, sans leur y faire mettre ou donner souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble n'empeschement au contraire: car tel est nostre plaisir, & nfin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons signé de nostre main ces presentes, & à icelles fait apposer nostre seal, sans en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Maur des follez au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts vn & de nostre regne le huictiesme. Signé Henry, & sur le reply, par le Roy, DENEVVILLE & à costé vita & scellé en lacs de soye rouge & verte, de cire verte du grand seal.

LETTRES DE IVSSION.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne: A nos amez & feaux les gens tenants nostre Cour des Monnoyes salut. Avant entendu les remonstrances qui nous ont este faites & aux gens de nostre Conseil d'Etat, par nostre amé & seal Maistre Claude Faucher, premier President en nostre dite Cour & autres d'entre vous, à ce deputez, tant de bouche que par escrit contenant les causes & raisons pour lesquelles vous avez differé proceder à la publication de nostre Edict sur le fait des gardes, contregardes, essayeurs, & tailleurs de toutes nos

Monnoyes que nous auons faits hereditaires avec les octrois & concessions portees par iceuy: nostre dit Conseil, ayant aucunement esgard à vos dites remonstrances auoit trouué bon que l'adresse de nostre dit Edict fust reformee & la verification d'iceluy adressée à nostre Cour de Parlement en premier lieu, par ce qu'on estime comme vne alienation de nostre domaine le logement ordonné ausdits officiers dans nos hostels ou se battent nos monnoyes. Ce que toutesfois nous n'auons entendu, ains que lesdits logis soient & demement affectez ausdits Offices, comme ils ont esté de tout temps sans en pouuoir estre separez en aucune maniere. Parquoy ayant fait de rechef mettre ceste affaire en deliberation, avecque les gens de nostre dit Conseil d'Etat, voulant nostre dit Edict auoir lieu & estre plainement effectué. Vous mandons commandons, & tres-expreslement enjoignons par ces presentes que prendrez pour derniere & finale Iussion proceder incontinent à la publication & verification de nostre dit Edict selon la forme & teneur. Nonobstant vos dites remonstrances, sauf quant à ce qui concerne le logement de dites Gardes & autres Officiers de nosdites Monnoyes lesquels voulons demeurer & estre conseruez en la possession & ionysance des logis qu'ils tiennent à present & qui sont d'ancienneté affectez & destinez à leursdits Offices separez en aucune maniere de dits Offices, & sans au reste vous arrester à ce que l'adresse & verification n'en est faite par nostre dite Cour de Parlement ce que ne voulons estre fait d'autant que c'est chose qui depend de vostre pouuoir & iurisdiction: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 18. iour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingts vn, & de nostre regne le huictiesme, signé par le Roy en son Conseil De

Neufuille, & scellé sur simple queuë de cire jaune du grand seel.

*Leues publiques & registrées en la Cour des Monnoyes, & ce requérant le Procureur general du Roy en icelle & du res-
 expres commandement dudit seur plusieurs fois reiter, à la
 charge que pour éviter au choirmage des Monnoyes de sadicte
 Majesté, les Officiers particuliers d'icelles & qui de present sont
 en possession desdits estats y demeureront jusques à ce qu' autres
 ayent esté pourueuz ou commis en leurs places, & que ceux qui
 seront pourueuz desdits Offices en vertu du present Edict en
 iouyront & exerceront suivant les anciennes ordonnance & re-
 glemens sur ce faits. Fait en la Cour des Monnoyes le vingt-
 deuxiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts
 du. Signé, A. H. A. C.*